

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



15 mars 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs du projet de décret.....	3
2. Commentaire des articles du projet de décret.....	5
3. Exposé des motifs de l'accord de coopération.....	6
4. Commentaire des articles de l'accord de coopération	8
5. Projet de décret.....	11
6. Annexe 1 : Accord de coopération du 7 mars 2024	12
7. Annexe 2 : Avis n° 75.173/VR du Conseil d'État du 16 février 2024	19
8. Annexe 3 : Avant-projet de décret.....	25
9. Annexe 4 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre.....	26
10. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap	32
11. Annexe 6 : Avis du 26 septembre 2023 de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.....	37
12. Annexe 7 : Avis du 26 septembre 2023 de l'organe de concertation intra-francophone relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie » ..	39
13. Annexe 8 : Avis du 26 septembre 2023 du Comité ministériel de concertation intra-francophone dit de la « Sainte-Emilie ».....	40
14. Annexe 9 : Avis n° 139 du 29 septembre 2023 de l'Autorité de protection des données	41

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE DÉCRET

Le présent décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération qui modifie l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Cette modification intervient suite à un changement de l'exercice de la compétence relative aux parcours d'accueil.

En effet, la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune indiquait :

Le Gouvernement veillera à développer un parcours d'accueil pour les primo-arrivants propre à Bruxelles au départ de l'ordonnance de la Commission communautaire commune relative au parcours d'accueil pour primo-arrivants.

Le parcours d'accueil sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale était auparavant régi par l'ordonnance du 11 mai 2017 qui a instauré un parcours d'accueil obligatoire pour tous les étrangers majeurs ayant moins de 65 ans, séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et inscrits pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois dans le registre des étrangers dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance du 11 mai 2017 fixait également les aspects essentiels des parcours d'accueil sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale : l'accueil, les cours de langue et les cours de citoyenneté. Elle reposait sur la mise en œuvre de ces parcours par la Commission communautaire française et par la Communauté flamande.

Une ordonnance a été adoptée par le Collège réuni en date du 20 juillet 2023 afin de mettre en place un parcours d'accueil régi par la Commission communautaire commune.

La Commission communautaire commune, aux termes de cette ordonnance, n'est plus uniquement compétente pour le suivi de l'obligation de suivre un parcours d'accueil mais étend l'exercice de sa compétence à la gestion de l'ensemble du parcours d'accueil, tant pour les personnes obligées que pour les personnes suivant le parcours d'accueil sur base volontaire.

Les parcours d'accueil et d'accompagnement seront dès lors dispensés par des organisateurs agréés par les services de la Commission communautaire commune. Afin d'accroître l'effectivité de l'accueil, la Commission communautaire commune souhaite confier la mission d'accueil et d'accompagnement à des opérateurs bicommunautaires, ce qui implique donc que les bénéficiaires des parcours d'accueil pourront choisir, auprès de chaque organisateur agréé, de suivre le parcours en français ou en néerlandais, selon leur choix.

L'ordonnance prévoit la possibilité pour les personnes en charge de l'organisation du parcours d'accueil de conclure des accords avec des tiers qui ont une expertise à faire valoir. Il va de soi que les opérateurs communautaires actuellement en charge de ces missions ont développé une telle expertise. Pour autant que les principes contenus dans l'ordonnance seront respectés, l'équivalence entre les parcours dispensés par des organisateurs agréés par une autre autorité compétente sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale (notamment, les organisateurs agréés par la Communauté flamande) peut être reconnue par le Collège réuni. L'ordonnance prévoit plus largement que des collaborations peuvent être mises en place afin d'assurer que les différents éléments du parcours puissent être dispensés dans la langue choisie par le bénéficiaire. Au vu de la compétence mise en œuvre, le présent projet prévoit que les cours de langues devront être prodigués par des opérateurs qui bénéficient, à cette fin, d'un agrément de l'autorité communautaire compétente.

Afin d'assurer que les collaborations nécessaires entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté flamande puissent se déployer, il était nécessaire de modifier l'accord de coopération du 20 décembre 2018.

L'accord de coopération tel que modifié voit d'abord son objet étendu. En effet, alors que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 n'avait trait qu'au parcours obligatoire, l'accord de coopération en projet est étendu au parcours suivi sur base volontaire. La notion d'accompagnement est également affirmée dans l'intitulé du texte. L'accompagnement est en effet une partie importante du parcours d'accueil, qui a démontré toute son utilité.

Le principe selon lequel, pour effectuer un parcours d'accueil, obligatoire ou volontaire, un bénéficiaire

peut s'adresser soit à la Commission communautaire commune soit à la Communauté flamande est réitéré.

En effet, un bénéficiaire qui s'adresse à un opérateur agréé par la Communauté flamande verra son parcours reconnu comme équivalent par la Commission communautaire commune, pour autant que les principes listés dans l'accord de coopération à l'article 3/1 soient respectés. Ainsi, ce bénéficiaire pourra attester de la réalisation d'un parcours d'accueil effectué sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles Capitale et se voir libéré de l'obligation de suivre le parcours s'il s'agit d'un primo-arrivant ou faire valoir ce document par exemple de le cadre de l'obtention de la nationalité belge pour l'ensemble des bénéficiaires.

Les principes régissant le parcours d'accueil et d'accompagnement sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles Capitale sont la gratuité du parcours, l'égalité de chacun, le respect du caractère individuel, des compétences et des ambitions de chacun, l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, la citoyenneté active, l'autonomisation et l'acquisition de connaissances du français ou du néerlandais.

Le parcours d'accueil comprendra les éléments suivants :

- un programme d'accueil lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur;
- un module de cours de français ou de néerlandais;
- une formation sur la citoyenneté;
- un accompagnement individualisé.

Les cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, sauf pour les bénéficiaires qui ne disposent pas des connaissances de bases équivalentes au certificat d'études de base dans aucune des deux langues officielles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui se verra proposer une formation permettant d'atteindre au minimum le niveau A2 du CECR dans les compétences orales.

Ces cours de langue seront dispensés par les opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

Ces deux communautés doivent s'assurer de mettre à disposition un nombre de formations linguistiques qui soit suffisant pour permettre de réaliser les parcours d'accueil.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article premier

Cet article précise la base constitutionnelle du décret d'assentiment.

Article 2

Cet article précise qu'il est donné assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Le texte en projet modifie l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Cette modification intervient suite à un changement de l'exercice de la compétence relative aux parcours d'accueil.

En effet, la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune indiquait :

Le Gouvernement veillera à développer un parcours d'accueil pour les primo-arrivants propre à Bruxelles au départ de l'ordonnance de la Commission communautaire commune relative au parcours d'accueil pour primo-arrivants.

Le parcours d'accueil sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale était auparavant régi par l'ordonnance du 11 mai 2017 qui a instauré un parcours d'accueil obligatoire pour tous les étrangers majeurs ayant moins de 65 ans, séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et inscrits pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois dans le registre des étrangers dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance du 11 mai 2017 fixait également les aspects essentiels des parcours d'accueil sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale : l'accueil, les cours de langue et les cours de citoyenneté. Elle reposait sur la mise en œuvre de ces parcours par la Commission communautaire française et par la Communauté flamande.

Une ordonnance a été adoptée par le Collège réuni en date du 1^{er} juin 2023 afin de mettre en place un parcours d'accueil régi par la Commission communautaire commune.

La Commission communautaire commune, aux termes de cette ordonnance, n'est plus uniquement compétente pour le suivi de l'obligation de suivre un parcours d'accueil mais étend l'exercice de sa compétence à la gestion de l'ensemble du parcours d'accueil, tant pour les personnes obligées que pour les personnes suivant le parcours d'accueil sur base volontaire.

Les parcours d'accueil et d'accompagnement seront dès lors dispensés par des organisateurs agréés par les services de la Commission communautaire commune. Afin d'accroître l'effectivité de l'accueil, la Commission communautaire commune souhaite confier la mission d'accueil et d'accompagnement à des opérateurs bicommunautaires, ce qui implique donc que les bénéficiaires des parcours d'accueil pourront choisir, auprès de chaque organisateur agréé, de suivre le parcours en français ou en néerlandais, selon leur choix.

L'ordonnance prévoit la possibilité pour les personnes en charge de l'organisation du parcours d'accueil de conclure des accords avec des tiers qui ont une expertise à faire valoir. Il va de soi que les opérateurs communautaires actuellement en charge de ces missions ont développé une telle expertise. Pour autant que les principes contenus dans l'ordonnance seront respectés, l'équivalence entre les parcours dispensés par des organisateurs agréés par une autre autorité compétente sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale (notamment, les organisateurs agréés par la Communauté flamande) peut être reconnue par le Collège réuni. L'ordonnance prévoit plus largement que des collaborations peuvent être mises en place afin d'assurer que les différents éléments du parcours puissent être dispensés dans la langue choisie par le bénéficiaire. Au vu de la compétence mise en œuvre, le présent projet prévoit que les cours de langues devront être prodigués par des opérateurs qui bénéficient, à cette fin, d'un agrément de l'autorité communautaire compétente.

Afin d'assurer que les collaborations nécessaires entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté flamande puissent se déployer, il était nécessaire de modifier l'accord de coopération du 20 décembre 2018.

L'accord de coopération tel que modifié voit d'abord son objet étendu. En effet, alors que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 n'avait trait qu'au parcours obligatoire, l'accord de coopération en projet est étendu au parcours suivi sur base volontaire. La notion d'accompagnement est également affirmée dans l'intitulé du texte. L'accompagnement est en effet une partie importante du parcours d'accueil, qui a démontré toute son utilité.

Le principe selon lequel, pour effectuer un parcours d'accueil, obligatoire ou volontaire, un bénéficiaire

peut s'adresser soit à la Commission communautaire commune soit à la Communauté flamande est réitéré.

En effet, un bénéficiaire qui s'adresse à un opérateur agréé par la Communauté flamande verra son parcours reconnu comme équivalent par la Commission communautaire commune, pour autant que les principes listés dans l'accord de coopération à l'article 3/1 soient respectés. Ainsi, ce bénéficiaire pourra attester de la réalisation d'un parcours d'accueil effectué sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles Capitale et se voir libéré de l'obligation de suivre le parcours s'il s'agit d'un primo-arrivant ou faire valoir ce document par exemple de le cadre de l'obtention de la nationalité belge pour l'ensemble des bénéficiaires.

Les principes régissant le parcours d'accueil et d'accompagnement sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles Capitale sont la gratuité du parcours, l'égalité de chacun, le respect du caractère individuel, des compétences et des ambitions de chacun, l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, la citoyenneté active, l'autonomisation et l'acquisition de connaissances du français ou du néerlandais.

Le parcours d'accueil comprendra les éléments suivants :

- un programme d'accueil lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur;
- un module de cours de français ou de néerlandais;
- une formation sur la citoyenneté;
- un accompagnement individualisé.

Les cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, sauf pour les bénéficiaires qui ne disposent pas des connaissances de bases équivalentes au certificat d'études de base dans aucune des deux langues officielles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui se verra proposer une formation permettant d'atteindre au minimum le niveau A2 du CECR dans les compétences orales.

Ces cours de langue seront dispensés par les opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande et par la Commission communautaire française.

Ces deux communautés doivent s'assurer de mettre à disposition un nombre de formations linguistiques qui soit suffisant pour permettre de réaliser les parcours d'accueil.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article premier

L'intitulé de l'accord de coopération est modifié afin de prendre en considération l'accompagnement qui est une partie importante du parcours d'accueil mais également la modification de l'objet de l'accord de coopération qui ne concernera désormais plus uniquement le parcours d'accueil obligatoire mais également le parcours d'accueil suivi par les personnes étrangères sur base volontaire.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 afin de prendre en compte les personnes effectuant le parcours d'accueil sur base volontaire. Le principe selon lequel le bénéficiaire peut s'adresser à des institutions agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire est réaffirmé.

Article 3

Cet article comprend les définitions.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 5

Cet article définit les principes auxquels doit répondre le parcours d'accueil dispensé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, que celui-ci soit dispensé par la Commission communautaire commune ou par la Communauté flamande.

Il s'agit de la gratuité, de l'égalité de chacun, du respect du caractère individuel, des compétences et des ambitions de chacun, de l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, de la citoyenneté active, de l'autonomisation et l'acquisition de connaissances du français ou du néerlandais.

Les éléments du parcours sont également précisés :

- 1° un programme d'accueil, lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur en la matière pour tous les habitants du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi que des dispositifs et acteurs qui peuvent l'accompagner pour ses démarches en la matière.
- 2° un module de cours de français ou de néerlandais langue étrangère, en fonction des besoins linguistiques du bénéficiaire;
- 3° une formation sur la citoyenneté, où des informations élémentaires sont fournies sur le fonctionnement des institutions publiques, sur les valeurs clés de la démocratie et sur les rapports sociaux au sein de notre société belge.
- 4° un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social.

Article 6

Cet article est relatif aux cours de langue, française ou néerlandaise.

Le niveau des cours de langue proposés reste le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Les personnes qui disposent déjà de ce niveau de langue ne devront pas suivre de formation linguistique.

Par contre, si le bénéficiaire n'a pas les connaissances de bases équivalentes au certificat d'études de base dans aucune langue, la formation proposée permettra d'atteindre au minimum le niveau A2 du CECR dans les compétences orales.

Les cours de langue seront dispensés en ce qui concerne le français par les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française et en ce qui concerne le néerlandais par les opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande.

Le bilan linguistique est réalisé par les opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande pour la langue néerlandaise et par les organisateurs de parcours agréés par la Commission communautaire commune pour le français.

Article 7

Cet article du présent accord de coopération modifie l'article 5 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 et a trait à l'inscription chez un organisateur de parcours.

Celui-ci délivre au bénéficiaire une attestation qui atteste de son enregistrement. Cette attestation permettra notamment au primo-arrivant de prouver auprès de la commune qu'il s'est inscrit afin de suivre un parcours d'accueil et fait courir le délai de 18 mois pour effectuer le parcours obligatoire.

L'organisateur conclut également une convention avec le bénéficiaire, qui notamment mentionner que la personne est dispensée de certaines parties du parcours d'accueil le cas échéant ou que personne suit des cours de langue adaptés.

Le bénéficiaire peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà des connaissances suffisantes. L'objectif est en effet de s'assurer que la personne dispose des compétences suffisantes à son insertion dans la société belge et non de dispenser des formations pour des compétences déjà acquises.

Article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 9

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 10

Cet article modifie la fréquence de réunion du comité de pilotage et l'augmente à deux fois par an ou à la demande d'une des parties.

En effet, la collaboration étant accrue entre les parties, il convient de tenir des réunions du comité de pilotage au moins deux fois par an. Le comité de pilotage monitoré en effet tout le dispositif, s'assure que le nombre de parcours est suffisant et que les cours de langue sont en nombre suffisant et permettent aux primo-arrivants de terminer le parcours dans les délais impartis.

L'évaluation du dispositif tous les 4 ans est maintenue mais celle-ci ne doit plus être nécessairement effectuée par un organisme indépendant, puisque des ressources sont disponibles, notamment un orga-

nisme évaluateur agréé par la Commission communautaire commune.

Article 11

Cet article est relatif au traitement des données.

Il énonce les finalités de traitement, les données traitées, le responsable du traitement des données ainsi que les durées de conservation des données.

La nationalité du bénéficiaire est incluse dans les données traitées. En effet, cette donnée permet d'assurer une certaine mixité dans les groupes de formation. Cette mixité est particulièrement importante pour certains principes sur lesquels le parcours sera axé, comme l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, (article 3/1, § 2, 3°) ainsi que pour certains éléments qui seront compris dans le parcours, comme des informations élémentaires sur les valeurs clés de la démocratie de notre société belge (article 3/1, § 4, 3°).

Par ailleurs, la nationalité est aussi importante pour déterminer, dans le cadre de l'obligation, s'il y a lieu d'une exemption (c'est le cas pour les citoyens UE+).

Les autres communes que celle dans laquelle le bénéficiaire est inscrit doivent pouvoir être informées si un bénéficiaire se présentant est soumis à l'obligation ou non et, le cas échéant, quel est l'état du dossier.

Ainsi, une commune auprès de laquelle un bénéficiaire se présente après avoir déménagé d'une autre commune aura tout intérêt à être informée de cette obligation. La commune pourra alors donner les bonnes informations dans le cas où le bénéficiaire poserait des questions à cette commune sur son parcours d'accueil. Le délai de conservation des données a été considéré selon différentes situations. En effet, si une personne a suivi le parcours d'accueil obligatoire, cette information n'est pas consignée dans le Registre national. La seule trace d'un certificat de parcours d'accueil se trouve dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants. Afin de pouvoir prouver ultérieurement qu'une personne a suivi ou non le parcours d'accueil, il est donc nécessaire de conserver les données suffisamment longtemps. Un dossier peut être clôturé ou interrompu pour différentes raisons, par exemple l'exemption (pour causes de nationalité, situation de séjour ou situation familiale), ou interruption (pour causes de commune d'inscription ou carte de séjour).

Pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, il a été choisi de conserver toutes les données pendant 30 ans après la clôture du dos-

sier afin de permettre de comprendre pourquoi, dans ces dossiers, le parcours d'accueil n'a pas été terminé.

Pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro de Registre national, les nom et prénoms et la date de fin du parcours d'accueil sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier. Les autres données (date de naissance, sexe, résidence principale, nationalité, situation de séjour, données familiales, éventuellement date de décès, données sur le déroulement du parcours d'accueil) sont supprimées un an après la clôture du dossier.

La durée de conservation est aussi prévue afin de prévenir des sanctions non justifiées; il s'agit de s'assurer, aussi longtemps qu'une sanction est possible, que celle-ci ne sera pas prononcée si le bénéficiaire peut se prévaloir de causes qui justifient son exemption, par exemple. Dans la mesure où l'exemption est de droit, il convient de ne pas imposer au primo-arrivant de conserver inutilement lui-même toutes les preuves de l'exemption.

Il convient aussi de conserver les données relatives aux parcours non-obligatoires. Ceci doit permettre de gérer le parcours volontaire, mais aussi de s'assurer qu'il n'y a pas de répétition périodique de l'exercice, afin que les moyens disponibles demeurent alloués aux personnes qui en ont le plus besoin.

Article 12

Cet article est relatif au nombre de parcours d'accueil que la Commission communautaire commune (6.000) et la Communauté flamande (4.000) financent par an à destination de bénéficiaires.

Par ailleurs, la Communauté flamande et la Commission communautaire française organisent et financent, chacun pour ce qui les concerne, un nombre suffisant de cours de langue pour répondre aux besoins des bénéficiaires de parcours d'accueil et d'accompagnement.

Chaque partie s'engage de plus à ce que tout primo-arrivant inscrit dans le cadre de ses parcours d'accueil et d'accompagnement puisse effectuer ce parcours dans le délai qui lui est imparti

Article 13

Cet article est relatif à la brochure d'information que la commune délivre au primo-arrivant. Le contenu en est déterminé par le comité de pilotage afin que cette brochure comporte des éléments corrects sur le parcours d'accueil, tel qu'organisé par la Commission communautaire commune ou par la Communauté flamande.

Article 14

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, qui intervient le 1^{er} janvier 2024.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024

Par le Collège,

La ministre-présidente,

Barbara TRACHTE

Le ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 1

**Accord de coopération du 7 mars 2024
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, et l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 19 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Vu l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Vu l'accord de coopération du 12 mai 2022 modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil;

Considérant que cette ordonnance stipule que le Collège réuni agréé les organisateurs de parcours d'accueil;

Considérant que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française avaient convenu que les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale peuvent satisfaire à leur obligation à base de cette ordonnance en suivant un parcours d'accueil organisé par la Communauté flamande ou la Commission communautaire française;

Considérant que la Commission communautaire française ne souhaite plus organiser elle-même de parcours d'accueil et que la Communauté flamande

maintient, quant à elle, le souhait d'organiser de tels parcours;

Considérant qu'une partie du parcours d'accueil consiste dans l'apprentissage des langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que cette partie du parcours d'accueil gagne à être conservé au niveau des institutions mono-communautaires;

Considérant que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale prévoit que dans le cas où la Commission communautaire commune souhaite organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande;

Considérant que le l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères a abrogé l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil pour primo-arrivants, lequel organise le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères et prévoit, notamment, le partage de tâches entre les parties au présent accord, la reconnaissance de l'équivalence des parcours organisés par les parties au présent accord et la possibilité de suivre un tel parcours d'accueil et d'accompagnement également pour des personnes qui ne sont pas obligatoirement soumises à l'obligation de suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une collaboration entre les parties, d'une part, pour l'organisation des formations linguistiques, mais également pour la reconnaissance des parties de formation qui sont comprises dans les parcours d'accueil organisés par la Communauté flamande et la Commission communautaire française;

Considérant qu'il convient que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française se concertent sur cette collaboration;

Entre

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-Président et Le Ministre de l'Administration intérieure,

des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des chances,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-Présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de l'action sociale et de la santé,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'action sociale et de la santé,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, modifié par l'accord de coopération du 12 mai 2022 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « obligatoire » est remplacé par les mots « et d'accompagnement »;

2° les mots « et des personnes étrangères » sont ajoutés entre les mots « primo-arrivants » et « à Bruxelles-Capitale ».

Article 2

L'article 1^{er} du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères à Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants et aux personnes étrangères qui doivent ou souhaitent suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement conformément aux articles 5

et 6 de l'ordonnance de s'adresser à des institutions agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune. ».

Article 3

À l'article 2 du même accord de coopération, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1° ordonnance : l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères;

2° primo-arrivant visé par l'obligation, ci-après « primo-arrivant » : l'étranger majeur de moins de 65 ans qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre des étrangers d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ne bénéficie pas de l'exemption visée à l'article 5, § 2, de l'ordonnance; »

Le même article est complété par des points 3°, 4°, 5° et 6°, rédigés comme suit :

« 3° la personne étrangère : la personne étrangère majeure séjournant légalement en Belgique, inscrite au registre des étrangers ou de la population d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et qui n'est pas tenue de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement en vertu de l'article 5 de l'ordonnance;

4° Bénéficiaire : les bénéficiaires du parcours d'accueil et d'accompagnement qui sont les primo-arrivants et les personnes étrangères qui n'ont pas suivi préalablement de parcours d'accueil similaire;

5° organisateur de parcours : un organisateur agréé par une des parties au présent accord afin d'organiser les parcours d'accueil et d'accompagnement pour les bénéficiaires et établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° opérateur linguistique : les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française ou par la Communauté flamande. ».

Article 4

À l'article 3 du même accord de coopération, les mots « et d'accompagnement » sont insérés après les

mots « parcours d'accueil » et les mots « article 4 » sont remplacés par les mots « article 5 ».

Au même article, les mots « d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés « les organisateurs » », sont supprimés.

Article 5

Un article 3/1 est inséré entre les articles 3 et 4 du même accord de coopération, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement est gratuit pour les bénéficiaires.

§ 2. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement est axé sur les principes suivants :

1° l'égalité de chacun;

2° le respect du caractère individuel, des compétences et des ambitions de chacun;

3° l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme;

4° la citoyenneté active;

5° l'autonomisation

6° l'acquisition de connaissances du français ou du néerlandais.

§ 3. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement a pour but d'accompagner les bénéficiaires au moyen d'un programme adapté et individualisé d'accompagnement et de formation.

§ 4. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement comprend au moins les éléments suivants :

1° un programme d'accueil, lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur en la matière pour tous les habitants du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi que des dispositifs et acteurs qui peuvent l'accompagner pour ses démarches en la matière.

Le bilan social permet d'identifier les acquis et les besoins du bénéficiaire, notamment en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement. Le bilan linguistique permet d'évaluer les besoins du bénéficiaire en matière de

compétences orales et écrites en français ou en néerlandais;

2° un module de cours de français ou de néerlandais langue étrangère, en fonction des besoins linguistiques du bénéficiaire;

3° une formation sur la citoyenneté, où des informations élémentaires sont fournies sur le fonctionnement des institutions publiques, sur les valeurs clés de la démocratie et sur les rapports sociaux au sein de notre société belge;

4° tout au long du parcours, l'organisateur de parcours garantit un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social. ».

Article 6

L'article 4 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

La formation linguistique est proposée aux bénéficiaires n'ayant pas les compétences du niveau A2 du CECR pour leur permettre d'atteindre au minimum ce niveau, en fonction du résultat du bilan linguistique.

S'il s'agit d'un bénéficiaire qui ne dispose pas des connaissances de base équivalentes au certificat d'études de base dans aucune langue, la formation proposée permettra d'atteindre au minimum le niveau A2 du CECR dans les compétences orales.

Les bénéficiaires qui souhaitent s'inscrire dans le cadre d'un parcours en langue française sont orientés par les organisateurs agréés par la Commission communautaire commune vers les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française et les bénéficiaires souhaitant s'inscrire dans le cadre d'un parcours en néerlandais sont orientés pour les cours de langue néerlandaise vers des opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande.

Le bilan linguistique est réalisé par les opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande pour la langue néerlandaise et par les organisateurs de parcours agréés par la Commission communautaire commune pour le français. ».

Article 7

L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Dès que le bénéficiaire se présente chez l'organisateur de parcours, ce dernier lui délivre une attestation qui atteste de son enregistrement.

L'organisateur de parcours conclut une convention avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà des connaissances suffisantes. Cela est mentionné dans la convention.

Si le bénéficiaire suit des cours de langue adaptés parce qu'il ne dispose pas des connaissances de bases équivalentes au certificat d'études de base dans aucune langue, cela figurera également dans la convention. ».

Article 8

L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Dès que le bénéficiaire a terminé de manière régulière le parcours d'accueil et d'accompagnement, l'organisateur de parcours lui délivre une attestation qui prouve l'achèvement régulier. ».

Article 9

À l'article 7 du même accord de coopération, les mots « et d'accompagnement » sont ajoutés après les mots « parcours d'accueil », et les mots « de parcours » sont ajoutés après les mots « l'organisateur ».

Article 10

À l'article 8 du même accord de coopération, la dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par ce qui suit :

« Ce comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, et à la demande d'une partie contractante. ».

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tous les quatre ans, une évaluation du dispositif est effectuée. Le comité de pilotage détermine la méthode d'évaluation. ».

Article 11

L'article 8/1 du même accord de coopération, introduit par l'accord de coopération du 12 mai 2022, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. – La Commission communautaire commune met un système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs de parcours, des bénéficiaires et des opérateurs linguistiques.

Ce système doit permettre :

1° pour les communes :

- a) d'identifier les primo-arrivants concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement,
- b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mise à jour du dossier du primo-arrivant nécessaires au déroulement du parcours d'accueil et d'accompagnement,
- c) de contrôler si cette obligation est respectée;

2° pour les organisateurs de parcours :

- a) de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement;
- b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement du parcours d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires qui sont inscrits chez eux;
- c) d'effectuer une demande de transfert vers un autre organisateur de parcours;
- d) d'établir et de transmettre des attestations liées au parcours d'accueil et d'accompagnement;

3° pour les bénéficiaires :

- a) de suivre leur dossier,
- b) d'effectuer les demandes et joindre les documents requis pour le suivi du dossier;

4° pour la Commission communautaire commune :

- a) de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil et d'accompagnement,

b) d'établir et transmettre les attestations liées au parcours d'accueil et d'accompagnement,

c) d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée;

5° pour les opérateurs linguistiques : d'assurer le suivi des cours de langue et de transmettre les résultats des cours de langue.

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. – Les catégories de données traitées dans les systèmes informatiques uniformes de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès;

2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil et d'accompagnement, dont les données collectées lors du bilan social et relatives à la langue parlée, aux études et/ou formations éventuellement suivies, au logement, aux revenus, à la couverture sociale, aux besoins en matière d'insertion professionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement;

3° les données de contact : adresse postale, adresse email et numéro(s) de téléphone.

Les données citées au point 1° sont extraites du Registre national.

§ 3. – La Commission communautaire commune est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. – Les données mentionnées au § 2 sont conservées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires comme suit :

- pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil et d'accompagnement, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, la commune auprès de laquelle le primo-arrivant était inscrit, l'organisateur de parcours auprès duquel le primo-arrivant était inscrit, la date de clôture du dossier et la raison de la clôture sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier;

- pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil et d'accompagnement, toutes les données, à l'exception des données collectées lors du bilan social sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées;

Les données collectées lors du bilan social sont conservées pendant 5 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées;

- pour les personnes étrangères, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, l'information relative au suivi avec succès du parcours sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier.

§ 5. – Les données mentionnées au paragraphe 2 sont partagées avec la commune dans laquelle le primo-arrivant est inscrit, avec l'organisateur de parcours auprès duquel le bénéficiaire est inscrit, et avec le bénéficiaire, en ce qui concerne son propre dossier, conformément aux finalités énumérées au paragraphe 1^{er}.

Les autres communes n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur de parcours auprès duquel le primo-arrivant est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement.

Les autres organisateurs de parcours n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur de parcours d'accueil et d'accompagnement auprès duquel le bénéficiaire est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de vérifier si le bénéficiaire est éligible au parcours d'accueil et d'accompagnement.

§ 6. – Dans les limites des échanges de données fixés par le présent accord de coopération, le Collège réuni, le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement flamand peuvent déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation du système informatique de suivi des dossiers des bénéficiaires et de l'échange de données électronique. ».

Article 12

L'article 9 du même accord de coopération est remplacé comme suit :

« Sous réserve de l'organisation et du financement des cours de langue visés à l'article 4, la Commis-

sion communautaire commune finance au minimum 6000 parcours d'accueil et d'accompagnement par an à destination de bénéficiaires tels que définis par l'ordonnance. La Communauté flamande finance des modules tels que visés à l'article 3/1, paragraphe 4 dans le cadre d'au minimum 4.000 parcours d'accueil et d'accompagnement à destination de bénéficiaires tels que définis par l'ordonnance. Pour tous les parcours d'accueil supplémentaires à destination de bénéficiaires tels que définis par l'ordonnance, les parties contractantes prendront, chacune au sein de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

La Communauté flamande et la Commission communautaire française organisent et financent, chacun pour ce qui les concerne, un nombre suffisant de cours de langue pour répondre aux besoins des bénéficiaires de parcours d'accueil et d'accompagnement.

Chaque partie contractante s'engage à ce que tout primo-arrivant inscrit dans le cadre de ses parcours d'accueil et d'accompagnement puisse effectuer ce parcours dans le délai qui lui est imparti. ».

Article 13

L'article 10 du même accord de coopération est remplacé comme suit :

« Afin de renseigner le primo-arrivant sur son obligation de suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement, sur les obligations et sanctions y afférentes, et sur les différents organisateurs de parcours et leurs offres de formations respectives, conformément à l'article 8 de l'ordonnance, la commune fournit à chaque primo-arrivant une brochure d'information dont le contenu sera déterminé par le comité de pilotage à l'unanimité. ».

Article 14

Le présent accord de coopération produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Article 15

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an.

Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties

contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2024, en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des chances,

Gwendolyn RUTTEN

Pour la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

Pour la Commission communautaire commune :

Le Président du Collège réuni,

Rudi VERVOORT

Les Ministres en charge de la Santé et de l'Action sociale,

Alain MARON
Elke VANDENBRANDT

ANNEXE 2

AVIS N° 75.173/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 16 FÉVRIER 2024

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances, le Ministre, Membre du Collège réuni de la Communauté communautaire française en charge de l'Action sociale de de la Santé et les Ministres, Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, en charge de l'Action sociale et de la Santé, le 20 décembre 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur des avant-projets de décret de la Communauté flamande et de la Communauté communautaire française et un avant-projet d'ordonnance de la Communauté communautaire commune portant assentiment à l'accord de coopération du 23 novembre 2023 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations suivantes.

PORTÉE

Les décrets et ordonnance soumis pour avis ont pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 23 novembre 2023 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et

la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ».

L'accord de coopération du 20 décembre 2018 a créé la possibilité pour les primo-arrivants qui sont tenus de suivre un parcours d'accueil en exécution de la compétence de la Commission communautaire commune, de s'adresser aux institutions agréées par la Commission communautaire française (ci-après : la « Commission communautaire française »), la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune (ci-après : la « Commission communautaire commune »).

L'accord de coopération auquel il est donné assentiment modifie l'accord de coopération du 20 décembre 2018. Ce faisant, l'accord serait adapté à l'ordonnance (déjà adoptée) de la Commission communautaire commune du 20 juillet 2023 « concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères ». Conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, les personnes qui suivent un parcours d'accueil ou d'accompagnement pourront ainsi s'adresser aux institutions agréées par la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune ou la Communauté flamande.

À cet effet, l'article 1^{er} modifie l'intitulé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, afin qu'il apparaisse clairement que cet accord ne concerne plus seulement les parcours d'accueil obligatoires des primo-arrivants, mais également les parcours d'accueil et d'accompagnement volontaires des primo-arrivants et des personnes étrangères.

L'article 2 consacre le principe selon lequel les personnes qui suivent le parcours d'accueil sur une base volontaire peuvent s'adresser aux institutions agréées par la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune ou la Communauté flamande.

L'article 3 conforme les définitions à l'ordonnance du 20 juillet 2023.

L'article 4, alinéa 1^{er}, corrige une référence croisée et l'article 4, alinéa 2, supprime la référence à l'agrément des organisateurs, que la nouvelle définition d'« organisateur de parcours » rend superflue.

(*) S'agissant d'avant-projets de décrets et d'ordonnance, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'article 5 énonce les principes auxquels doit répondre le parcours d'accueil et d'accompagnement dispensé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les éléments spécifiques du parcours sont précisés.

L'article 6 règle les principes de base des cours de langue française ou néerlandaise.

L'article 7 porte sur les modalités et la procédure d'inscription chez un organisateur de parcours, ainsi que sur la dispense éventuelle de l'une des parties du parcours d'accueil et d'accompagnement.

L'article 8 contient des modifications purement terminologiques.

L'article 9 augmente la fréquence de réunion du comité de pilotage à deux fois par an. Il est prévu que le dispositif à l'examen sera évalué tous les quatre ans. Cette évaluation ne doit plus être nécessairement effectuée par un organisme indépendant, mais par un organisme évaluateur agréé par la Commission communautaire commune.

L'article 10 règle le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement.

L'article 11 répartit le financement des parcours d'accueil et d'accompagnement entre les différentes parties à l'accord de coopération.

L'article 12 prévoit l'obligation pour les administrations locales de donner à chaque primo-arrivant une brochure d'information.

L'article 13 règle l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, qui est fixée au jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment.

COMPÉTENCE

Ainsi que la section de législation l'a observé dans son avis 65.084/VR,

« 5. Les accords de coopération permettent aux différentes autorités de mener ensemble une politique, nonobstant le principe d'exclusivité des compétences. La conclusion d'un accord de coopération ne peut toutefois pas entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences entre les autorités concernées (1). Par la voie d'un accord de coopéra-

(1) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : C.C., 3 mars 1994, n° 17/94, B.5.3. Voir aussi C.C., 13 juillet 2001, n° 101/2001, B.3.4-B.3.5; 23 juin 2011, n° 112/2011, B.6.2 et 8 mai 2014, n° 73/2014, B.15.2.

tion, les autorités concernées peuvent non seulement décider de créer une institution commune, mais elles peuvent aussi choisir de recourir aux services et institutions d'autres autorités (2). Il est toutefois requis, dans ce cadre, que l'autorité qui propose ses services et institutions soit elle-même compétente matériellement et territorialement. L'accord de coopération ne peut pas porter atteinte à la répartition des compétences entre les différentes autorités. Une autorité ne peut donc pas non plus affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de sa compétence. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien : un accord de coopération ne peut avoir pour effet d'habiliter une autorité incompétente à financer des politiques échappant à son champ de compétence. Par le biais d'un accord de coopération, les autorités concernées peuvent cependant s'obliger, dans l'exercice de leurs compétences, à tenir compte de la manière selon laquelle les autres autorités exerceront les leurs.

6.1. L'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment est conforme à ces principes dès lors que les différentes autorités concernées s'engagent dans les limites de leurs compétences.

6.2. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » (LSRI), combiné avec l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises » (LSIB), les Communautés française et flamande, ainsi que la Commission communautaire commune sont compétentes en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés dans la région bilingue de Bruxelles Capitale.

En vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, la Communauté flamande est compétente à l'égard des institutions qui y sont établies et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette Communauté. En exécution de l'article 138 de la Constitution, combiné avec son article 128, § 2, la Commission communautaire française est compétente à l'égard des institutions qui y sont établies et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. Conformément à l'article 135 de la Constitution et à l'article 63, alinéa 1^{er}, LSIB, la Commission communautaire commune est, quant à elle, compétente pour régler les aspects de cette matière qui échappent à

(2) *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir par exemple l'avis n° 37.475/VR/V donné le 27 juillet 2004 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 5 juin 2008 « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse », *Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2007-2008, B-112/1.

la compétence des deux législateurs décrétaux précités ⁽³⁾. Il s'ensuit que la Commission communautaire commune est compétente pour édicter des dispositions qui sont directement applicables aux personnes physiques en tant que telles, ainsi que des dispositions qui sont applicables aux institutions qui ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement soit à la Communauté flamande soit à la Communauté française.

6.3. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il appartient certes à la Commission communautaire commune d'imposer aux personnes physiques de suivre un parcours d'accueil ⁽⁴⁾. Toutefois, en vertu de leur compétence en matière d'accueil et d'intégration des immigrés, la Communauté flamande et la Commission communautaire française sont elles aussi habilitées à proposer des parcours d'accueil dans cette région ⁽⁵⁾.

Il n'existe par conséquent pas d'objection à prévoir par la voie d'un accord de coopération qu'en suivant ces parcours, il est satisfait à l'obligation imposée par l'ordonnance du 11 mai 2017 « concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants » ⁽⁶⁾.

7.1. Lors de la conclusion d'un accord de coopération, les parties doivent veiller à ce que la contribution financière des parties concernées ne soit pas disproportionnée par rapport aux compétences matérielles qu'elles mettent en œuvre. L'accord doit fixer les charges budgétaires en sorte que chaque autorité concernée contribue de manière raisonnablement proportionnée par rapport aux compétences dont l'exercice est concerné par l'accord.

7.2. À l'article 9 de l'accord de coopération, la Commission communautaire française et la Communauté flamande s'obligent à financer un nombre minimum de parcours d'accueil. Cette même disposition prévoit par ailleurs que pour tous les parcours d'accueil supplémentaires, les parties contractantes prendront, chacune dans le cadre de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

(3) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir également C.C., 30 juin 2014, n° 97/2014, B.34.1.

(4) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 60.034/1 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 11 mai 2017 « concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants », *Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm., 2016-2017, B-71/1.

(5) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Voir le décret flamand du 7 juin 2013 « relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique » et le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ».

(6) *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Voir également l'avis n° 60.034/1, observation 4.1.2.

Eu égard à la compétence de la Commission communautaire française et de la Communauté flamande pour proposer les parcours visés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'engagement que ces dernières prennent ne peut être considéré comme disproportionné. Dans la mise en œuvre de l'article 9, dernière phrase, de l'accord de coopération, il conviendra toutefois de toujours veiller à tenir compte de la proportionnalité des efforts financiers, telle qu'explicitée ci-avant ⁽⁷⁾.

Les mêmes observations peuvent être réitérées, s'agissant de l'engagement de la Commission communautaire commune et de la Communauté flamande de financer un nombre minimum de parcours d'accueil (sous réserve de l'organisation et du financement des cours de langue à charge, respectivement, de la Commission communautaire française et de la Communauté flamande) ⁽⁸⁾.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier communiqué à la section de législation ne comprend pas l'avis de l'Inspecteur des Finances, ni l'accord budgétaire concernant la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Collège de la Commission communautaire française et du Collège réuni de la Commission communautaire commune explique ce qui suit :

« L'accord de coopération n'a aucun impact budgétaire en lui-même et donc ces avis n'ont pas été demandés. En effet, les 6.000 parcours d'accueil mis à disposition par la Commission communautaire commune sont déjà disponibles actuellement en Commission communautaire française et basculent en Commission communautaire commune au 1^{er} janvier 2024. Les formations linguistiques sont mises à disposition gratuitement par la VG et la Commission communautaire française. Le budget pour la « Commission communautaire communéisation » a été prévu dans le cadre d'une note globale « Commission communautaire communéisation » approuvée en Collège réuni et en GRBC du 23 juin 2023. Les formations linguistiques relevant de la Commission communautaire française sont déjà financées aujourd'hui et continueront à l'être de manière identique ».

(7) Avis 65.084/VR donné le 12 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 9 mai 2019 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles Capitale ».

(8) Voir l'article 11 de l'accord de coopération à l'examen.

Dès lors que l'article 11 de l'accord de coopération modificatif prévoit, à tout le moins, la prise en charge par la Commission communautaire commune de 6.000 parcours d'accueil et d'accompagnement, l'assentiment à cet accord de coopération a nécessairement une incidence budgétaire. L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord budgétaire doivent être sollicités et donnés conformément aux articles 9 et 30 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 8 mars 2007 « relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget ».

De même, dès lors que l'accord de coopération modificatif aura pour conséquence de réduire considérablement les obligations de la Commission communautaire française, il aura une incidence budgétaire en ce qui la concerne. L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord budgétaire doivent être sollicités et donnés conformément aux articles 5 et 14 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire ».

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 4/1, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

EXAMEN DES AVANT-PROJETS DE DÉCRET ET ORDONNANCE

Il convient de compléter l'intitulé et le dispositif des avant-projets à l'examen par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Dans la version néerlandaise les mots « Instemming wordt verleend » seront remplacés par les mots « Instemming wordt betuigd ».

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions de l'accord de coopération modificatif visent à modifier l'appellation du « parcours d'accueil » pour en faire un « parcours d'accueil et d'accompagnement ». L'ensemble des modifications apportées à l'accord de coopération du

20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune « relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo arrivants à Bruxelles Capitale » doivent dès lors reprendre cette appellation. De même, les dispositions de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 qui se réfèrent à un tel « parcours d'accueil » doivent être adaptées de manière systématique pour reprendre cette nouvelle appellation.

Il convient par conséquent d'adapter, notamment, les articles 3/1, 4, 7, 8, 8/1 et 10 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 tels que modifiés par l'accord de coopération à l'examen.

2. L'accord de coopération comprend un exposé des motifs et un commentaire de ses articles. Les avant-projets à l'examen ne contiennent en revanche pas d'exposé des motifs ni de commentaire d'articles.

Il sera veillé à ce que les avant-projets soient complétés par un exposé des motifs et un commentaire d'articles qui éclairent le dispositif d'assentiment en projet ⁽⁹⁾, auquel il conviendrait de joindre l'exposé des motifs et le commentaire des articles qui sont reproduits dans l'accord de coopération.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

(Article 1^{er} remplacé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

1. Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « modifié comme suit » par les mots « remplacé par ce qui suit ». La même observation vaut pour les articles 6, 7 et 9.

2. Dans un souci de clarté, les mots « en exécution de la compétence de la Commission communautaire commune » seront remplacés par les mots « conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance ».

Article 3

(Article 2 modifié de l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

1. Interrogées sur la question de savoir pour quelle raison, au 2^o, la condition d'âge de moins de 65 ans figurant à l'article 2, 1^o, de l'ordonnance n'a pas été reprise, la déléguée du Collège de la Commission communautaire française et du Collège réuni de la

(9) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.13.

Commission communautaire commune et la déléguée du Gouvernement flamand (ci après : « les délégués ») proposent ce qui suit :

« Ce point peut effectivement être ajouté ».

Le dispositif sera par conséquent complété en ce sens.

2. L'article 2, 3°, en projet, de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 vise l'article 5 de l'ordonnance du 20 juillet 2023. Il s'agit d'une référence aux catégories de personnes qui ne sont pas tenues de suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement (« personnes étrangères »). L'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance du 20 juillet 2023 concerne toutefois les « primo-arrivants », qui doivent obligatoirement suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement. L'article 5, § 2, de cette même ordonnance énumère un certain nombre de catégories de personnes qui sont exemptées des obligations découlant du paragraphe 1^{er} (10).

À la question de savoir s'il ne faut pas viser en l'occurrence l'article 6 de l'ordonnance du 20 juillet 2023 (11), la déléguée a répondu ce qui suit :

« L'idée était d'indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une personne obligée de suivre le parcours en vertu de l'article 5. ».

Il est donc plus précis de viser « la personne étrangère majeure [...] et qui, n'étant pas tenue de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance, suit ce parcours sur une base volontaire, conformément à l'article 6 de l'ordonnance ».

Article 4

(Article 3 modifié de l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

Dans la version linguistique néerlandaise, les mots « het derde artikel » seront remplacés par les mots « artikel 3 ».

(10) Les deux derniers alinéas de cette disposition prévoient : « Le Collège réuni exempte d'autres catégories de personnes des obligations visées à l'article 5, si cela est obligatoire en vertu des traités internationaux et supranationaux.

Le Collège réuni peut exempter d'autres catégories de personnes des obligations visées à l'article 5, en raison du caractère provisoire du séjour. ».

(11) Lequel dispose : « La personne étrangère qui n'a pas suivi de parcours similaire peut, sur une base volontaire, s'inscrire en vue de suivre le parcours d'accueil. À cette fin, ce bénéficiaire s'inscrit auprès d'un organisateur agréé. Si la personne étrangère s'est inscrite régulièrement chez un organisateur agréé, celui-ci délivre l'attestation prévue à cette fin au bénéficiaire. ».

L'article 3 de l'accord de coopération doit, outre ce qui a été exposé dans l'observation générale, être adapté à la nouvelle terminologie. Ainsi, dans la version linguistique néerlandaise, il faut chaque fois faire référence aux « trajectinrichters » (au lieu de « inrichters van een inburgeringtraject » ou « inrichters »), et dans la version linguistique française, aux « organisateurs de parcours », en omettant les mots « d'accueil », conformément à la définition prévue à l'article 2, 5°, modifié de l'accord de coopération.

Article 5

(Article 3/1 inséré dans l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

Au paragraphe 4, 3°, la version française vise une formation sur « la citoyenneté », tandis que la version néerlandaise vise « een opleiding over maatschappelijke oriëntatie » (et non « een opleiding over burgerschap »).

Interrogées à cet égard, les déléguées ont répondu :

« Il s'agit de la dénomination retenue dans le décret du 7 juin 2013. ».

Dans un objectif de sécurité juridique, il sera toutefois veillé à la concordance des versions linguistiques de l'accord de coopération, le cas échéant en tenant compte des spécificités des dispositions respectives relatives à cette formation.

Article 7

(Article 5 remplacé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

De l'accord des déléguées, dans la version néerlandaise de l'article 5, alinéa 4, les mots « dit wordt ook vermeld in de overeenkomst » seront remplacés par les mots « wordt dit ook vermeld in de overeenkomst ».

Article 10

(Article 8/1 remplacé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

1. Interrogées sur la question de savoir s'il est pertinent de prévoir la finalité reprise au paragraphe 1^{er}, 4°, b), à l'égard de la Commission communautaire commune alors que conformément à l'article 7 de l'accord de coopération, c'est l'organisateur de parcours qui est chargé de délivrer une attestation de

fin de parcours d'accueil et d'accompagnement, les déléguées expliquent ce qui suit :

« Pour les organisateurs de parcours, cela est compris dans le point b) mais pourrait être indiqué plus clairement. Au vu des difficultés quant à la reconnaissance des attestations de fin de parcours dans le cadre de la demande de nationalité, il est possible que la Commission communautaire commune doive rédiger des attestations de fin de parcours qui émanent d'elle directement et dans ce cadre, cette possibilité a été incluse. Par ailleurs, pendant la procédure de sanction administrative, la Commission communautaire commune peut aussi délivrer – au lieu de la commune – des attestations concernant des suspensions et des exemptions par exemple. ».

Afin d'éviter toute confusion, comme le suggèrent les déléguées elles-mêmes, l'article 8/1, § 1^{er}, 2^o, sera clarifié en complétant celui-ci par la mention de la finalité relative à l'établissement et à la transmission des attestations liées au parcours d'accueil.

2. L'article 8/1, § 5, dispose que « [d']autres communes » ont accès aux données à caractère personnel d'un primo-arrivant, également lorsque la personne intéressée n'est pas inscrite dans les registres de la population de ces communes.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » dispose que le traitement de données à caractère personnel doit être adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées. Il s'agit du principe de la « minimisation des données ».

Invitée à justifier pourquoi il serait nécessaire, pour des communes autres que celle où la personne intéressée est inscrite, d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel traitées, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les autres communes doivent pouvoir être informées si un bénéficiaire se présentant est soumis à l'obligation ou non et, le cas échéant, quel est l'état du dossier.

Ainsi, une commune auprès de laquelle un bénéficiaire se présente après avoir déménagé d'une

autre commune aura tout intérêt à être informée de cette obligation. La commune pourra alors donner les bonnes informations dans le cas où le bénéficiaire poserait des questions à cette commune sur son parcours d'accueil ».

Il est pris acte de ces explications, qui devraient figurer dans le commentaire de l'article.

Article 11

(Article 9 remplacé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018)

De l'accord des déléguées, la référence à « l'article 4, paragraphe 3, 1^o et 3^o, » de l'ordonnance sera remplacée par une référence à « l'article 3/1, paragraphe 4, » de l'accord de coopération.

La chambre était composée de

Messieurs	B. BLERO,	président de chambre, président,
	P. LEFRANC,	président de chambre f.f.,
Madame	T. MOONEN,	
Messieurs	G. ROSOUX,	
	D. YERNAULT,	conseillers d'État,
	T. CORTHAUT,	
	J. ENGLEBERT,	assesseurs,
	J. PUT,	
Madame	W. GEURTS,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffiers.

Les rapports ont été présentés par Mmes P. LAGASSE, A.-S. RENSON, auditrices, et M. B. MEEUSEN, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de MM. B. BLERO et T. CORTHAUT.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

B. BLERO

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du ...
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018
conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande,

la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation sur la dimension de genre

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Alain MARON Le membre du Collège, chargé de l'action sociale et de la santé
--

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah Tournay
E-mail	stournay@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Action sociale

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, à savoir l'Action sociale ;

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Art. 1 : Cet article vise à modifier le titre de l'accord de coopération afin de l'étendre aux personnes volontaires et à mettre l'accent sur l'accompagnement. En effet, l'accord de coopération a pour objet l'ensemble de l'offre de parcours d'accueil, tant pour les personnes obligées que pour les personnes volontaires afin de dégager une offre globale de parcours d'accueil sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La dimension d'accompagnement est importante dans le cadre du parcours et il paraissait important de la souligner, comme c'est le cas dans l'ordonnance.

Art. 2 : cet article définit la collaboration entre les parties à l'accord de coopération et met l'accent sur le fait que les trois entités contribuent au parcours d'accueil et d'accompagnement.

Art. 3 : Cet article comporte les définitions, dont celle des organisateurs de parcours et des opérateurs linguistiques.

Art. 5 : cet article introduit les principes qui régissent les parcours d'accueil sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il décrit les différentes parties du parcours (programme d'accueil, module de cours de langue, formation citoyenne et accompagnement) et affirme le principe de la gratuité du parcours.

Art. 6 : cet article est relatif aux formations linguistiques. Le niveau à atteindre est le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues mais si le bénéficiaire ne dispose pas des connaissances de bases équivalentes au certificat d'études de base dans aucune des deux langues officielles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la formation proposée permettra d'atteindre au

minimum le niveau A2 du CECR dans les compétences orales. Les cours de langue seront dispensés par les opérateurs linguistiques de la COCOF pour le français et par Het Huis van het Nederlands pour les néerlandais. Le bilan linguistique sera réalisé par les Bapa pour le français et par Het Huis van het Nederlands pour le néerlandais.

Art. 7 : cet article est relatif à l'attestation d'enregistrement délivrée au bénéficiaire par l'organisateur de parcours et à la convention établie avec celui-ci.

Art.9 : cet article a trait au comité de pilotage : la fréquence des réunions est augmentée et l'évaluation tous les 4 ans ne se fera plus par un organisme externe.

Art.10 : cet article est relatif aux traitements des données.

Art. 11 : cet article indique le nombre de parcours d'accueil que la COCOM et la VG mettront à disposition des bénéficiaires. Les formations linguistiques dispensées par chaque communauté (COCOF et VG) doivent être offertes en suffisance.

Art. 12 : cet article concerne la brochure d'information délivrée par les communes au primo-arrivant et donc le contenu sera déterminé par le comité de pilotage.

Art. 13 : cet article est relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Les bénéficiaires directs de cet accord de coopération sont les primo-arrivants et les personnes étrangères telles que définies dans l'accord de coopération.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

La Région de Bruxelles-Capitale compte 1.108.726 habitants au 1^{er} janvier 2018, dont 612.101 femmes (51%) et 586.625 hommes (49%). Sources de 2019: « Le genre en Région de Bruxelles-Capitale – un état des lieux en chiffres », Equal Brussels.

Pour ce qui concerne les personnes sans-abri, une partie de celles-ci échappent à tout dénombrement statistiques car elles sont invisibilisées (elles ne prennent pas contact avec les structures d'hébergement ou les services sociaux,..). Des statistiques de 2018 font état de 4.187 personnes dont 59,1% d'hommes, 22,4% de femmes, 14,6% de mineurs et 3,92% indéterminé. Sources : La Strada, 2019 sur <https://journals.openedition.org/brussels/3944#tocto2n1>

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Le traitement des données ne limite pas l'accès aux ressources ou l'exercice de droits fondamentaux des femmes ou des hommes de manière différenciée.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne porte pas sur une quelconque prise de décision des hommes et des femmes.

L'accord de coopération prévoit que le traitement des données se fera de la même manière, quel que soit le sexe des personnes concernées, ou le statut des personnes bénéficiaires.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

Etant donné que cet accord de coopération n'a aucun impact différent entre les hommes et les femmes, direct ou indirect, il ne peut y avoir d'impact socio-économique sur la situation respective des hommes et des femmes.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération n'aura pas d'impact différent direct ou indirect sur la situation respective des hommes et les femmes dans les secteurs sus-mentionnés.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cet accord de coopération aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord de coopération lui-même.

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Alain MARON Le membre du Collège, chargé de l'action sociale et de la santé
--

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah TOURNAY
E-mail	stournay@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Action sociale

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

- Oui
 Non

--

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, à savoir l'Action sociale ;

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Art. 1 : Cet article vise à modifier le titre de l'accord de coopération afin de l'étendre aux personnes volontaires et à mettre l'accent sur l'accompagnement. En effet, l'accord de coopération a pour objet l'ensemble de l'offre de parcours d'accueil, tant pour les personnes obligées que pour les personnes volontaires afin de dégager une offre globale de parcours d'accueil sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La dimension d'accompagnement est importante dans le cadre du parcours et il paraissait important de la souligner, comme c'est le cas dans l'ordonnance.

Art. 2 : cet article définit la collaboration entre les parties à l'accord de coopération et met l'accent sur le fait que les trois entités contribuent au parcours d'accueil et d'accompagnement.

Art. 3 : Cet article comporte les définitions, dont celle des organisateurs de parcours et des opérateurs linguistiques.

Art. 5 : cet article introduit les principes qui régissent les parcours d'accueil sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il décrit les différentes parties du parcours (programme d'accueil, module de cours de langue, formation citoyenne et accompagnement) et affirme le principe de la gratuité du parcours.

Art. 6 : cet article est relatif aux formations linguistiques. Le niveau à atteindre est le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues mais si le bénéficiaire ne dispose pas des connaissances de bases équivalentes au

certificat d'études de base dans aucune des deux langues officielles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la formation proposée permettra d'atteindre au minimum le niveau A2 du CECR dans les compétences orales. Les cours de langue seront dispensés par les opérateurs linguistiques de la COCOF pour le français et par Het Huis van het Nederlands pour les néerlandais. Le bilan linguistique sera réalisé par les Bapa pour le français et par Het Huis van het Nederlands pour le néerlandais.

Art. 7 : cet article est relatif à l'attestation d'enregistrement délivrée au bénéficiaire par l'organisateur de parcours et à la convention établie avec celui-ci.

Art.9 : cet article a trait au comité de pilotage : la fréquence des réunions est augmentée et l'évaluation tous les 4 ans ne se fera plus par un organisme externe.

Art.10 : cet article est relatif aux traitements des données.

Art. 11 : cet article indique le nombre de parcours d'accueil que la COCOM et la VG mettront à disposition des bénéficiaires. Les formations linguistiques dispensées par chaque communauté (COCOF et VG) doivent être offertes en suffisance.

Art. 12 : cet article concerne la brochure d'information délivrée par les communes au primo-arrivant et donc le contenu sera déterminé par le comité de pilotage.

Art. 13 : cet article est relatif à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Les primo-arrivants et les personnes étrangères telles que définies dans l'accord de coopération.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %).
Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.
Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des personnes handicapées.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit aucune mesure impliquant la participation à la prise de décision des personnes handicapées.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération est neutre quant à la situation socio-économique des personnes handicapées.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit pas de mesures spécifiques à destination des personnes en situation de handicap.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ?

L'accord de coopération et son exposé des motifs.

ANNEXE 6

Avis du 26 septembre 2023 de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Avis sur l'« Avant-Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du XX entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale – Première lecture »

En sa séance du 26/9/2023, le Conseil Consultatif de la Cohésion Sociale de la COCOF déplore que des principes fondamentaux pour la Cohésion Sociale en Région Bruxelles Capitale ne se trouvent pas inscrits dans le projet de décret primo alors qu'ils étaient présents dans l'ordonnance initiale du 20/07/2023.

Le Conseil Consultatif attire l'attention quant au fait que ces principes généraux étaient inscrits à l'article 4 de l'ordonnance qui avait été alors votée.

Ces principes sont :

- L'égalité de chacun qui est constitutionnelle ;
- la lutte contre les discriminations, le racisme et le sexisme qui nous semblent faire partie intégrante des politiques régionales, nationales et européennes ;
- le respect et la reconnaissance des genres ;
- le respect du parcours individuel, des compétences et des ambitions de chacun.

Par ailleurs, les politiques bruxelloises et en Fédération Wallonie-Bruxelles, à minima dans le secteur socio-culturel, recherchent l'autonomisation des individus et le développement d'une citoyenneté active souvent appelée CRACS.

Maintenir le principe clair de l'acquisition du français ou du néerlandais qui est la base même du parcours nous semble important. Il nous semble également important que la démarche du parcours d'accueil se réalise selon une approche interculturelle.

La notion de « migration en tant qu'opportunité pour la société » est pour le Conseil Consultatif un principe essentiel à conserver dans le texte.

Le Conseil Consultatif profite de la demande d'avis qui lui a été faite pour attirer l'attention sur l'importance de bien accompagner les candidats au parcours tant dans l'évaluation de leurs compétences que de leur orientation, tout particulièrement pour les publics analphabètes.

Le Conseil Consultatif salue le fait que la gratuité sera maintenue en Région Bruxelles Capitale.

Enfin, dans le dispositif, le Conseil Consultatif s'étonne et ne peut que regretter un déséquilibre flagrant amenant les BAPA à être bilingues alors que BON vzw pourrait rester mono-linguistique néerlandophone !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Benabid', with a large, sweeping flourish above it.

Pour le Conseil Consultatif,
Ali Benabid, Président.

ANNEXE 7

Avis du 26 septembre 2023 de l'organe de concertation intra-francophone relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 22 septembre 2023 par le Collège de la Commission communautaire française selon la procédure urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du XX entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale– Première lecture.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2023



p.o.

Olivier Van Tiggelen

Président a.i *

ANNEXE 8**Avis du 26 septembre 2023 du Comité ministériel
de concertation intra-francophone dit de la « Sainte-Emilie »**

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant Avant-Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du XX entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale – Première lecture - soumis le 22 septembre 2023 par le Collège de la Commission communautaire française à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2023



p.o.

Olivier Van Tiggelen

Secrétaire du Comité technique

ANNEXE 9

Avis n° 139 du 29 septembre 2023 de l’Autorité de protection des données

Objet: Avant-projet d’ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant assentiment à l’accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l’accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d’accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (CO-A-2023-380)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de Monsieur Alain Maron, Membre du Collège réuni chargé de l’Action sociale reçue le 20 juillet 2023;

Vu les informations complémentaires reçues le 22 septembre 2023 ;

émet, le 29 septembre 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 20 juillet 2023, le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune chargé de l'Action sociale a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune *portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale* (ci-après « l'avant-projet »).
2. *L'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale* (ci-après l'« accord de coopération du 20 décembre 2018 ») met en place une collaboration entre la Commission communautaire commune (COCOM), la Commission communautaire française (COCOF) et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, en vue de permettre aux primo-arrivants¹ - dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune - de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations.
3. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs du projet d'accord de coopération, auquel l'avant-projet porte assentiment, la modification envisagée de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 fait suite à un changement de l'exercice de la compétence relative aux parcours d'accueil relevant de la COCOM : celle-ci ne sera plus uniquement compétente pour le suivi de l'obligation de suivre un parcours d'accueil mais également pour la gestion de l'ensemble du parcours d'accueil, tant pour les personnes soumises à une telle obligation que pour les personnes suivant le parcours d'accueil sur base volontaire. Ce changement d'exercice de la compétence de la COCOM s'est matérialisé par l'adoption de l'ordonnance du 20 juillet 2023 *concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères* (ci-après

¹ Il s'agit de tous les étrangers majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui sont inscrits pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale (voir l'article 2, 2° de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

l' « ordonnance du 20 juillet 2023 »), qui entend abroger l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, laquelle régissait jusqu'à présent le parcours d'accueil obligatoire².

4. Dans ce contexte, l'objectif de l'accord de coopération en projet est de mettre en place une collaboration entre la COCOM, la COCOF et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants³ et des personnes étrangères⁴ qui doivent ou souhaitent suivre un tel parcours en exécution de la compétence de la COCOM afin qu'ils puissent s'adresser à des institutions agréées par la COCOF, la Communauté flamande et la COCOM⁵.
5. En application du futur article 3/1, §§3 et 4, de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 (tel qu'inséré dans celui-ci par l'article 5 du projet d'accord de coopération), le parcours d'accueil a pour but de d'accompagner les primo-arrivants et les personnes étrangères, soit les bénéficiaires⁶, au moyen d'un programme adapté et individualisé d'accompagnement et de formation et comprend au moins les éléments suivants :
 - un programme d'accueil, lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur ainsi que des dispositifs et acteurs qui peuvent l'accompagner pour ses démarches ;
 - un module de cours de français ou de néerlandais ;
 - une formation sur la citoyenneté, et
 - tout au long du parcours, un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social.
6. La demande d'avis porte sur l'article 10 de l'accord de coopération en projet, lequel entend remplacer l'actuel article 8/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 (introduit par l'accord de coopération du 12 mai 2022) qui encadre les traitements de données à caractère personnel des bénéficiaires d'un parcours d'accueil.

² Voir l'article 22 de l'ordonnance précitée du 20 juillet 2023 et l'article 23 qui prévoit qu'il revient au Collège réuni de fixer la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

³ Il s'agit de tous les étrangers majeurs qui séjournent légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui sont inscrits pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre des étrangers d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ne bénéficie pas de l'exemption visée à l'article 5, §2 de l'ordonnance du 20 juillet 2023 (voir l'article 2, 2° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

⁴ Il s'agit de toute personne étrangère majeure séjournant légalement en Belgique, inscrite au registre des étrangers ou de la population d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et qui n'est pas tenu de suivre le parcours d'accueil en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 20 juillet 2023 (voir l'article 2, 3° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

⁵ Voir l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, tel que modifié par l'article 2 de l'accord de coopération en projet.

⁶ Il s'agit des bénéficiaires du parcours d'accueil qui sont les primo-arrivants et les personnes étrangères qui n'ont pas suivi préalablement de parcours d'accueil » (voir l'article 2, 4° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018).

7. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est saisie de demandes d'avis portant sur les traitements de données à caractère personnel engendrés par le parcours d'accueil des primo-arrivants organisés par la COCOM⁷.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a) Finalités

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. Il ressort clairement de l'accord de coopération en projet, ainsi que de l'Exposé des motifs, que cet accord de coopération vise à déterminer les modalités du parcours d'accueil, d'une part, pour les primo-arrivants soumis à l'obligation de suivre le parcours d'accueil et d'autre part, pour les personnes étrangères qui ne sont pas tenus par cette obligation et souhaitent suivre ce parcours sur une base volontaire. Dans ce cadre, l'article 8/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, tel que remplacé par l'article 10 du projet d'accord de coopération, prévoit que la COCOM met un système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs de parcours⁸, des bénéficiaires et des opérateurs linguistiques⁹.
10. En vertu de l'article 8/1, en projet, de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, ce système doit permettre :

« 1° pour les communes :

a) d'identifier les primo-arrivants concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil,

b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mise à jour du dossier du primo-arrivant nécessaires au déroulement du parcours d'accueil,

c) de contrôler si cette obligation est respectée ;

⁷ Il est renvoyé aux avis suivants : avis n° 123/2021 du 8 juillet 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-123-2021.pdf>); avis n° 48/2022 du 9 mars 2022 concernant un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-48-2022.pdf>) et avis n° 34/2023 du 9 février 2023 relatif à un avant-projet d'ordonnance concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-34-2023.pdf>).

⁸ L'organisateur de parcours est défini comme suit à l'article 2, 5° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 : « un organisateur agréé par une des parties au présent accord afin d'organiser les parcours d'accueil pour les bénéficiaires et établi sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-capitale ».

⁹ L'opérateur linguistique est défini comme suit à l'article 2, 6° en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 : « les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française ou par la Communauté flamande ».

2° pour les organisateurs du parcours :

- a) de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil,*
- b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement du parcours d'accueil des bénéficiaires qui sont inscrits chez eux,*
- c) d'effectuer une demande de transfert vers un autre organisateur de parcours ;*

3° pour les bénéficiaires :

- a) de suivre leur dossier,*
- b) d'effectuer les demandes et joindre les documents requis pour le suivi du dossier ;*

4° pour la Commission communautaire commune :

- a) de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil,*
- b) d'établir et transmettre les attestations liées au parcours d'accueil,*
- c) d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée ;*

5° pour les opérateurs linguistiques : d'assurer le suivi des cours de langue et de transmettre les résultats des cours de langue ».

11. Il s'ensuit que les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel effectués par le biais du système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires sont clairement identifiables de sorte qu'elles peuvent être considérées comme étant déterminées, explicites et légitimes, au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

b) Catégories de données collectées – principe de minimisation

12. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être traitées (principe de « minimisation des données »).

13. L'article 8/1, §2, en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, mentionne les catégories de données traitées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers comme suit :

« 1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (notamment l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès ;

2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil, dont les données socioprofessionnelles ;

3° les données de contact : adresse postale, adresse email et numéro(s) de téléphone ».

Le dernier alinéa de ce paragraphe prévoit que les données citées au point 1° sont extraites du Registre national.

14. Interrogé quant à ce que vise l'expression « *numéro du registre des étrangers ou du registre de la population* », le demandeur a confirmé qu'il s'agit bien du numéro d'identification du Registre

national¹⁰. Afin de renforcer la prévisibilité ainsi que la cohérence¹¹ de l'accord de coopération en projet, il est recommandé de **se référer au numéro d'identification du Registre national**, en lieu et place du numéro du registre des étrangers ou du registre de la population.

15. Interrogé quant au caractère nécessaire et pertinent de la collecte de la nationalité au regard des finalités visées par le parcours d'accueil, le demandeur a répondu ce qui suit :

« La donnée relative à la nationalité permet d'adapter le parcours aux bénéficiaires. L'information sur les droits et devoirs et la formation citoyenne sont en effet donnés dans la langue de la personne et connaître leur nationalité permet de répondre au mieux à leurs besoins. Cela permet également aux organisateurs, autant que faire se peut, de veiller à une certaine mixité d'origine dans les groupes en formation. Enfin [...], c'est une donnée nécessaire au niveau du reporting et de l'évaluation globale »

16. De l'avis de l'Autorité, la justification avancée quant au caractère nécessaire de la collecte de la nationalité n'est pas totalement convaincante. L'Autorité comprend que le demandeur avance deux justifications : la première concerne la communication d'informations sur les droits et devoirs et la formation citoyenne dans la langue de la personne concernée ainsi que le fait d'être en mesure de répondre aux mieux à leurs besoins et la deuxième concerne la volonté de veiller à une certaine mixité d'origine dans les groupes de formation. En ce qui concerne la première justification, *a priori*, l'Autorité ne perçoit pas en quoi il est pertinent de justifier le caractère nécessaire de la nationalité par la volonté de communiquer des informations sur les droits et devoirs et la formation citoyenne dans la langue de la personne et le fait d'être en mesure de répondre au mieux aux besoins de cette personne. L'Autorité se demande en effet si la langue de la personne ne serait pas une donnée plus pertinente, adéquate et nécessaire à cette fin?¹² En ce qui concerne la deuxième justification, l'Autorité comprend que la nationalité peut être une donnée nécessaire et pertinente pour assurer une certaine mixité dans les groupes de formation. Toutefois, compte tenu du caractère quasi sensible de la donnée « nationalité », elle recommande au demandeur de mieux formuler la motivation pour la mixité d'origine envisagée. L'Autorité estime qu'une telle formulation pourrait être réalisée dans l'Exposé des motifs, par exemple, en y explicitant que ladite mixité est essentielle pour dispenser le parcours « *selon une approche interculturelle* » (telle que proposée dans le nouvel article 3/1, §4, du projet d'accord de coopération) et qu'une telle approche est particulièrement importante pour certains principes sur lesquels le parcours sera axé, comme « *l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme, et le gender mainstreaming* » (envisagés dans le nouvel article 3/1, §2, 4°) ainsi que pour certains éléments qui seront compris dans le parcours, comme « *des informations élémentaires sur [...] les valeurs clés de la démocratie [...] de notre société belge* » (tel que prévues dans le nouvel article 3/1, §4, 3°).

¹⁰ Voir à cet égard l'article 2, 1° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

¹¹ L'article 8/1, §4, en projet de l'accord de coopération (qui concerne le délai de conservation des données mentionnées au paragraphe 2) se réfère au « *numéro du Registre national* ».

¹² Si telle est bien l'intention du demandeur, il convient d'ajouter dans le projet d'accord de coopération que la langue de la personne concernée sera collectée et de motiver dûment dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire de cette donnée.

17. Dans l'hypothèse où la COCOM souhaite réaliser des analyses statistiques dans le cadre de sa mission de contrôle et d'évaluation de la réglementation relative au parcours d'accueil (visée à l'article 8/1, §1er, 4^o en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018), il est renvoyé à l'article 89 du RGPD et des garanties y visées en cas de traitement ultérieur à des fins statistiques.
18. En ce qui concerne les « *données familiales* », il y a lieu de **supprimer le terme « *notamment* »**. En effet, il sous-entend que d'autres données que celles déjà listées peuvent être collectées : ce qui n'est pas conforme au principe de minimisation des données et impacte la prévisibilité du projet d'accord de coopération. Il conviendra dès lors de supprimer ce terme.
19. En ce qui concerne les « *données relatives au déroulement du parcours d'accueil* », l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la portée de ce qui est visé par « *les données socioprofessionnelles* » et au caractère nécessaire de la collecte de ces données au regard des finalités poursuivies. Il a été répondu ce qui suit :
- « Les données socioprofessionnelles comportent la situation familiale, la scolarité et la formation, le fait d'être à l'emploi ou en recherche, la situation de logement ... Ces données sont nécessaires afin d'adapter l'accompagnement social à la situation réelle de la personne et à ses besoins (aide à trouver un logement, orientation professionnelle ...). Ces données sont également indispensables pour avoir une vue sur la trajectoire des bénéficiaires et évaluer l'impact du parcours et de l'accompagnement proposé, et donc de la politique en question, sur les changements intervenus. »*
20. L'Autorité comprend que les « *données socioprofessionnelles* » se rapportent au bilan social visé par le nouvel article 3/1 de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 (qui sera inséré par l'article 5 du projet d'accord de coopération). Ce bilan social est établi dans le cadre du programme d'accueil et « *permet d'identifier les acquis et les besoins du bénéficiaire, notamment en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion professionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement* »¹³. L'article 3/1, §4, 4^o, en projet, précise également que « *tout au long du parcours, l'organisateur de parcours garantit un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social* ».
21. Les principes de prévisibilité et de légalité requièrent que l'ensemble des catégories de données qui sont collectées dans le cadre du parcours d'accueil via le système informatique uniforme de suivi des dossiers soit mentionnée de manière suffisamment claire et précise à l'article 8/1, §2, en projet de l'accord de coopération, afin que l'application de cette disposition soit suffisamment prévisible pour les personnes concernées. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure ou l'expression « les

¹³ Voir l'article 3/1, §4, 1^o en projet.

données socioprofessionnelles » est large et ne permet pas en l'état, d'entrevoir, quelles données précises sont concernées. Il convient donc de **modifier l'article 8/1, §2, 2° de manière à ce qu'il désigne de manière suffisamment claire et précise les catégories de données qui seront collectées dans le cadre du bilan social, en veillant à ce que seules les catégories de données strictement nécessaires et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ne soient mentionnés.**

22. De plus, l'Autorité estime que le projet d'accord de coopération manque de clarté en ce qui concerne la **potentielle collecte des données de santé dans le cadre du bilan social**. Elle relève en effet que ce bilan vise à identifier les acquis et les besoins du bénéficiaire, notamment en matière de soins de santé. L'intention du projet d'accord de coopération est-elle limitée à identifier si le bénéficiaire a déjà une assurance pour couvrir des soins de santé ou une couverture sociale (auquel cas, il s'agit d'une donnée purement administrative), ou au contraire, si le bénéficiaire a besoin d'accéder à des soins de santé (auquel cas, il y a un traitement d'une donnée de santé, qui est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD) ? S'il s'agit de la première option, il convient dans ce cas, de renforcer la prévisibilité du projet de l'accord de coopération en y précisant que l'identification des acquis et besoins du bénéficiaire en matière de soins de santé se limite à la question de la couverture sociale. S'il s'agit de la seconde option, outre qu'il convient de préciser le projet en ce sens à des fins de prévisibilité, il y a lieu de tenir compte des observations suivantes. La collecte de données de santé doit, en plus d'être fondée sur une base de licéité au sens de l'article 6.1. du RGPD, relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2¹⁴ et, le cas échéant, être assortie de mesures spécifiques et appropriées nécessaires. Parmi ces mesures, l'Autorité relève que l'article 9.3 du RGPD - pour autant que la collecte en cause puisse être fondée sur l'article 9.1.h) du RGPD - prévoit que les données concernées ne peuvent être traitées que notamment par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit applicable, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit applicable. De plus, en exécution de l'article 9.4 du RGPD, l'article 9, 1° de la LTD prévoit notamment que « *les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées* ». Il revient au demandeur **d'adapter le projet d'accord de coopération à la lumière des observations précitées et le cas échéant, de justifier dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter des données de santé au regard de la finalité poursuivie.**

¹⁴ Voy. GEORGIEVA, L. et KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. and DOCKSEY, C., *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, p. 37; voy. également la décision quant au fond n°76/2021, point 33.

c) Responsable du traitement

23. L'article 8/1, §3, en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, désigne la COCOM comme responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2.
24. L'Autorité en prend acte. Cependant, elle rappelle, par souci d'exhaustivité, que la désignation du responsable du traitement doit être **adéquate au regard des circonstances factuelles**¹⁵. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, poursuit la finalité pour laquelle les données sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Dans ces conditions, eu égard aux missions/compétence légales attribuées aux autres acteurs ayant accès au système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires (communes, organisateurs de parcours et opérateurs linguistiques), l'Autorité invite le demandeur à **s'assurer que ces entités n'agissent pas en tant que responsables conjoints du traitement pour certains traitements de données**. Dans l'hypothèse d'une responsabilité conjointe, l'article 26 du RGPD est d'application. L'Autorité en profite pour rappeler que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »¹⁶. C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données¹⁷.

d) Délai de conservation

25. L'article 8/1, §4, en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, régit le délai de conservation des données mentionnées au paragraphe 2. Ainsi, il prévoit que :

¹⁵ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹⁶ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

¹⁷ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

- pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, la commune auprès de laquelle le primo-arrivant était inscrit, l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant était inscrit, la date de clôture du dossier et la raison de la clôture sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimés et les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier ;
- pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, toutes les données sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées ;
- pour les personnes étrangères, seuls le numéro de Registre national, les noms et prénoms, l'information relative au suivi avec succès du parcours sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier.

26. Interrogé quant au caractère nécessaire et proportionné du délai de conservation de 30 ans, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Les délais sont certes longs mais sont nécessaires. En effet, cela sera utile au bénéficiaire qui pourra retrouver la preuve qu'il a bien effectué le parcours d'accueil, preuve dont il pourrait avoir besoin dans des délais assez longs après avoir effectué le parcours. En effet, outre le fait de prouver le fait que la personne s'est soumise à l'obligation de suivre un parcours, le parcours sert par ailleurs de preuve d'intégration sociale pour l'obtention de la nationalité belge. Cette demande de nationalité est susceptible d'être introduite longtemps après avoir effectué le parcours d'accueil. Par ailleurs, des bénéficiaires qui n'ont pas terminé un parcours d'accueil doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils ont effectué une partie du parcours afin de ne pas refaire l'entièreté de celui-ci. »

27. L'Autorité prend acte de la motivation justifiant la nécessité du délai de conservation de trente ans pour les données concernées des primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil et les personnes étrangères. Il est cependant lieu d'**insérer cette motivation dans l'Exposé des motifs**. Pour ce qui concerne les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, l'Autorité s'interroge néanmoins sur la nécessité de conserver « *les données socioprofessionnelles* » pendant trente ans au regard de la finalité poursuivie par la conservation, à savoir, prouver qu'ils ont effectué une partie du parcours afin de ne pas refaire l'entièreté de celui-ci. En effet, selon la compréhension de l'Autorité, les « *données socioprofessionnelles* »¹⁸ en cause correspondent aux besoins en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement, identifiés dans le cadre du bilan social afin de garantir au primo-arrivant concerné un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer lesdits besoins. Il incombe dès lors au demandeur de procéder à une **analyse du caractère nécessaire et proportionné de la conservation**

¹⁸ Sans préjudice des observations émises au point 21.

pendant trente ans des « données socioprofessionnelles » au regard de la finalité poursuivie et de l'insérer, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs.

e) Destinataires des données

28. L'article 8/1, §5 en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 qui encadre la communication des données mentionnées au paragraphe 2 est libellé comme suit :

« Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec la commune dans laquelle le bénéficiaire est inscrit, avec l'organisateur du parcours auprès duquel il est inscrit, avec le bénéficiaire et avec la Commission communautaire commune conformément aux finalités énumérées au §1^{er}.

Les autres communes et organisateurs d'un parcours n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux noms et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil.

Les données mentionnées au §2 sont partagées avec l'organisateur du parcours auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.

Les autres organisateurs d'un parcours n'ont accès qu'au numéro de Registre national et aux nom et prénoms du bénéficiaire ainsi qu'à la situation du dossier, afin de vérifier si le bénéficiaire est éligible au parcours d'accueil. »

29. L'Autorité estime que le libellé de cette disposition mérite d'être revu afin d'améliorer la prévisibilité et la lisibilité de celle-ci et ce, sur plusieurs points.

30. En premier lieu, il convient de **supprimer l'expression « et avec la Commission communautaire commune » figurant à l'alinéa 1** de l'article susmentionné. En effet, la COCOM, agissant en tant que responsable du traitement et assurant à ce titre la mise à disposition et la gestion du système informatique uniforme, a *de facto* accès aux données contenues dans ce système. Il est donc erroné d'indiquer que les données en cause sont partagées avec la COCOM.

31. En deuxième lieu, une **attention particulière doit être portée à la terminologie utilisée** (« primo-arrivant »/« bénéficiaire ») dans la mesure où (1) le projet d'accord de coopération établit une distinction entre le parcours d'accueil obligatoire (auquel les primo-arrivants sont soumis) et le parcours d'accueil réalisé volontairement par les personnes étrangères visées et (2) le terme « bénéficiaire » comprend, conformément à l'article 2, 4^o en projet de l'accord de coopération du 20 décembre 2018, les primo-arrivants et les personnes étrangères. Dans ce contexte, l'article 8/1, §5, alinéa 1^{er} porte à confusion en ce qu'il prévoit que les données sont partagées avec la commune dans laquelle le « bénéficiaire » est inscrit, dès lors que les compétences de la commune concernent exclusivement les primo-arrivants (et non les personnes étrangères). De même, l'alinéa 2 de l'article 8/1, §5 en projet, porte à confusion en ce qu'il prévoit que les autres organisateurs d'un parcours

ont accès aux données des primo-arrivants, dès lors que les obligations incombant aux organisateurs d'un parcours concernent les bénéficiaires (et pas seulement les primo-arrivants).

32. Troisièmement, l'alinéa 3 est redondant avec l'alinéa 1 en ce qu'il prévoit le partage des données avec l'organisateur du parcours auprès duquel le bénéficiaire est inscrit. Il convient donc de **supprimer cette redondance**.
33. Quatrièmement, l'alinéa 1, tel que rédigé, laisse supposer que le bénéficiaire peut avoir accès à l'ensemble des données contenues dans le système informatique uniforme, ce qui n'est évidemment pas l'intention du projet d'accord de coopération. Il convient dès lors de **préciser que le bénéficiaire a accès uniquement aux données provenant de son dossier personnel**.
34. Ensuite, en ce qui concerne l'appréciation du principe de minimisation des données, le paragraphe 5 de l'article 8/1 en projet de l'accord de coopération n'appelle pas de remarque particulière¹⁹.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime qu'il convient de :

1. se référer au numéro d'identification du Registre national, en lieu et place du numéro du registre des étrangers ou du registre de la population à l'article 8/1, §2, 1° en projet (point 14) ;
2. s'assurer que le caractère nécessaire de la collecte de la donnée relative à la nationalité soit dûment motivé dans l'Exposé des motifs (point 16) ;
3. supprimer le terme « notamment » en ce qui concerne les « données familiales » visées à l'article 8/1, §2, 1° en projet (point 18) ;
4. modifier l'article 8/1, §2, 2° de manière à ce qu'il désigne de manière suffisamment claire et précise les catégories de données qui seront collectées dans le cadre du bilan social, en veillant à ce que seules les catégories de données strictement nécessaires et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ne soient mentionnées (point 21) ;
5. adapter le projet d'accord de coopération à la lumière des observations formulées au point 22 et, le cas échéant, de justifier dans l'Exposé des motifs la raison pour laquelle il est nécessaire de collecter des données de santé au regard de la finalité poursuivie ;

¹⁹ Les données auxquelles ont accès la commune dans laquelle le primo-arrivant est inscrit et l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le bénéficiaire est inscrit sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire, afin de permettre à ladite commune et audit organisateur du parcours de réaliser les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8/1, §1 de l'accord de coopération en projet (identifier les primo-arrivants soumis à l'obligation de parcours d'accueil ; opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier ; contrôle ; traitement d'une demande de transfert).

Les données du primo-arrivant limitativement énumérées à l'alinéa 2 auxquelles ont accès les autres communes et organisateurs d'un parcours sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de permettre à ces destinataires de remplir les obligations leur incombant dans le cadre du parcours d'accueil ; vérifier si le primo-arrivant qui se présente à eux est concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et le cas échéant, connaître la situation de leur dossier, contrôler le respect de cette obligation ou encore de traiter une demande de transfert.

6. s'assurer que les communes, organisateurs de parcours et les opérateurs linguistiques n'agissent pas en tant que responsables conjoints du traitement pour certains traitements de données (point 24) ;
7. insérer la motivation justifiant la nécessité du délai de conservation de trente ans pour les données concernées des primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil et les personnes étrangères dans l'Exposé des motifs et procéder à une analyse du caractère nécessaire et proportionné de la conservation pendant trente ans des « données socioprofessionnelles » au regard de la finalité poursuivie et de l'insérer, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs (point 27) ;
8. supprimer l'expression « et avec la Commission communautaire commune » figurant à l'alinéa 1 de l'article 8/1, §5 en projet (point 30) ;
9. revoir le libellé de l'article 8/1, §5 à la lumière des observations émises aux points 30 à 33.



Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière, Directrice



